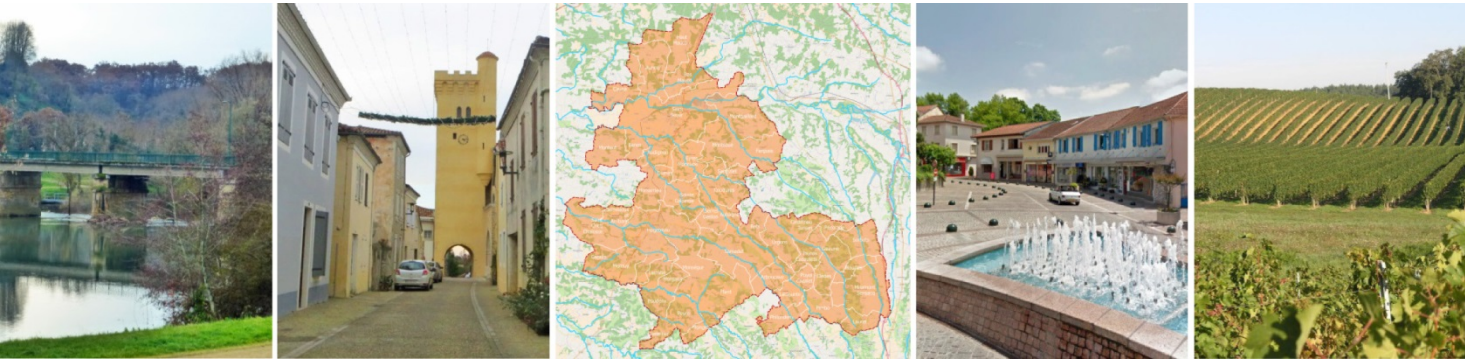


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



>> Pièce 8.5 : Périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP)

> Dossier approuvé

Procédure	Prescription	1 ^{er} Arrêt	2 nd Arrêt	Approbation
Elaboration	28/09/2017	14/11/2024	22/05/2025	15/01/2026
La Présidente de la Communauté de Communes				

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN



Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) Pour la desserte du lotissement AGROLANDES à Haut- Mauco

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La SATEL- 24 bd Saint Vincent de Paul- 40 994 SAINT PAUL LES DAX, titulaire d'une concession d'aménagement pour la réalisation d'un lotissement à vocation économique du technopôle Agrolandes, conclue le 10/11/2016, avec le Syndicat Mixte Agrolandes,
Représentée par **M. Jean Louis CABANACQ**,
En qualité de **Directeur** de ladite Société,

ET

La Commune de Haut Mauco- 45, rue des Pyrénées- 40 280 HAUT-MAUCO, compétente en matière d'urbanisme,
Représentée par **Monsieur le Maire**, en vertu d'une délibération du

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée AGROLANDES et sis à l'Ouest de la RD 933 (Axe Saint Sever/ Mont de Marsan)

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• Article 1- Equipements à financer

La Commune de Haut Mauco s'engage à réaliser l'équipement suivant dont le coût prévisionnel est fixé ci-après :

- Réalisation d'une canalisation d'eaux usées reliant le lotissement Agrolandes à la Station d'Épuration de Haut Mauco (environ 3 200 m) ; Cet équipement est prévu pour une pollution maximale de 300 équivalents habitants (charge maximale admissible sur la station d'épuration communale). Une autorisation de déversement des eaux usées et une convention spéciale de déversement devront être conclues entre le gestionnaire du réseau d'assainissement et les futurs établissements raccordés.
- Le coût de cette canalisation est de 390 000 €. Cet équipement desservira uniquement le lotissement Agrolandes.

Détail des travaux :

Poste de refoulement :	40 000 €
3 200 ml de canalisation de refoulement :	350 000 €
Montant total estimé des travaux :	390 000 €



Le montant de cette participation pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction du montant réel des travaux de réalisation de cet équipement public.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

- **Article 2- Réalisation des travaux**

La Commune de Haut Mauco s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévus à l'article 1 au plus tard le 30/06/2018.

- **Article 3- Montant des travaux à financer**

La SATEL s'engage à verser à la Commune la fraction du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100% du coût total de l'équipement.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la SATEL s'élève à : 390 000 €.

- **Article 4- Modalités de versement de la participation financière du propriétaire**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SATEL s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- Un premier acompte de 50 % du montant de la participation aux travaux de réalisation de la canalisation prévue à l'article 1, soit 192 500 €, versé au démarrage des travaux;
- Le solde, de 50%, soit 192 500 € à la réception desdits travaux.

- **Article 5- Exonération de la taxe d'aménagement et durée de la convention**

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- en mairie ;
- ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.



- **Article 6- Restitution**

Si l'équipement public défini à l'article 1 n'est pas achevé dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SATEL, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 7- Modifications éventuelles**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

- **Article 8- Litiges**

Toutes les actions nées de l'exécution du présent contrat seront du ressort du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Haut Mauco.

Le.....

En 2 exemplaires originaux.

Signatures

Pour la SATEL
Son Directeur,

Pour la Commune de Haut Mauco
Le Maire,

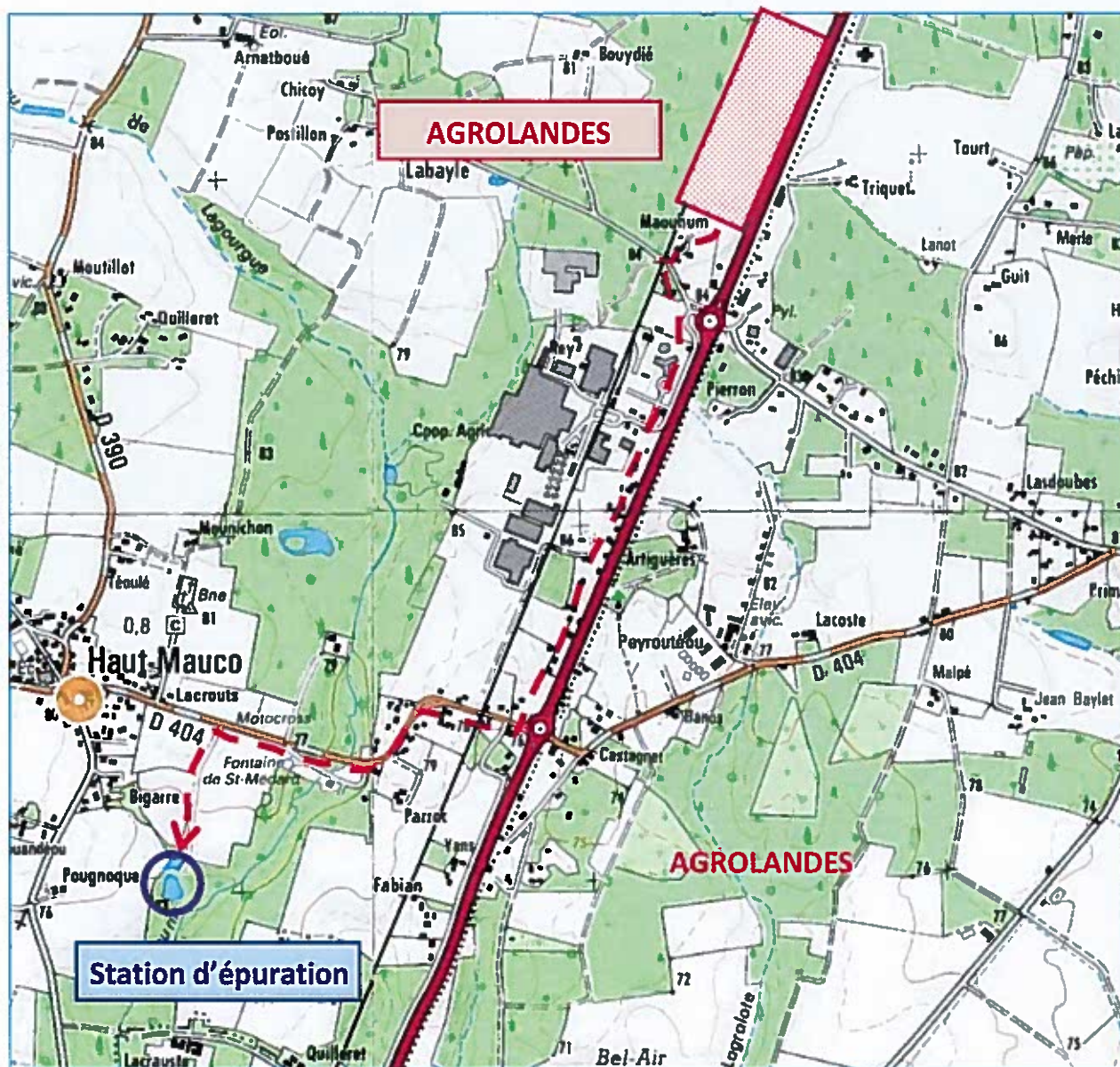


Annexe :

- Périmètre et desserte



Raccordement AGROLANDES



Poste de refoulement :	40 000 €
3 200 ml de canalisation de refoulement :	350 000 €
Montant estimé des travaux :	390 000 €